

**Tribunal d'arrondissement de Luxembourg  
(commercial)****2 avril 2014**

- 1° Sociétés commerciales – Société anonyme – Gestion journalière – Notion – Loi du 10 août 1915, art. 60.**
- 2° Sociétés commerciales – Administrateur – Qualité – Mandat apparent – Conditions – Statuts de la société imposant la signature conjointe de deux administrateurs – Indifférence – Loi du 10 août 1915, art. 53.**

1° *La gestion journalière comprend, d'une part, les actes qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société et, d'autre part, ceux qui tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. La gestion journalière est donc en premier lieu fonction de l'objet social de la société, ce qui nécessite une analyse in concreto de la situation.*

2° *En vertu du principe du mandat apparent, une personne peut être engagée vis-à-vis d'un tiers sans qu'elle ait consenti à être représentée, lorsque les tiers ont pu légitimement croire que celui avec lequel ils contractaient avait reçu pouvoir de représenter une personne. Le mandat apparent requiert que la confiance du tiers soit légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier lesdits pouvoirs. Dès lors que l'administrateur-délégué et actionnaire majoritaire s'est présenté comme tel, il a pu faire légitimement croire au tiers qu'il avait le pouvoir d'engager la société par sa seule signature et une clause statutaire exigeant la signature conjointe de deux administrateurs pour les actes dépassant une certaine valeur est indifférente à cet égard.*

**4X4 BY KONTZ SARL - VCS ENVIRONMENT S.A.**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Cathérine Nilles en remplacement de l'huissier de justice Patrick Kurdyban en date du 16 octobre 2013, la société à responsabilité limitée 4 x 4 By Kontz sàrl a fait donner assignation à la société anonyme VCS Environment S.A. à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour voir constater que la partie assignée a refusé de prendre livraison du véhicule commandé et partant, à voir condamner la partie assignée à lui payer du chef de clause pénale la somme de 25.540 €, à augmenter des intérêts de retard tels que prévus par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon l'intérêt au taux légal jusqu'à solde.

La requérante demande encore la condamnation de la défenderesse à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Elle demande finalement la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens de l'instance et sollicite l'exécution provisoire du jugement.

A l'appui de sa demande, la requérante expose que suivant contrat signé entre parties le 1<sup>er</sup> décembre 2012, la société défenderesse lui aurait acheté un véhicule de marque Land Rover Range Rover, pour un prix de 127.700 €.

En date du 27 juin 2013, la requérante aurait demandé à la défenderesse de prendre livraison du véhicule mais cette dernière, suivant courrier en réponse du 11

juillet 2013, aurait refusé de s'exécuter en se retranchant derrière le fait que la personne ayant commandé le véhicule ne ferait plus partie de la société.

La requérante se prévaut de l'article 8 des conditions générales du contrat de vente prévoyant l'application d'une indemnité d'annulation équivalant à 20 % du prix d'achat du véhicule.

La requérante base sa demande principalement sur l'article 109 du Code de commerce, sinon sur les articles 1134 et suivants, sinon 1142 et suivants du Code civil.

La partie défenderesse conclut au rejet des prétentions de la requérante.

Elle conteste qu'un contrat se soit formé entre parties et, à admettre l'existence d'un tel contrat, celui-ci serait à déclarer nul, sinon inopposable à son égard.

Elle demande en tout état de cause la réduction de la clause pénale pour être manifestement excessive.

La partie assignée sollicite finalement à titre reconventionnel l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les délais et formes de la loi.

#### ■ *Quant au moyen de la facture acceptée :*

Il est constant en cause que la requérante a émis une facture n° 20783 en date du 12 juillet 2013 mettant en compte l'indemnité forfaitaire de 20 % du prix d'achat du véhicule, soit un montant de 25.540 €.

La requérante fait plaider que cette facture n'aurait jamais fait l'objet de contestations par la partie assignée, de sorte qu'il y aurait application du principe de la facture acceptée.

Ladite « facture » constitue en fait une demande en dommages et intérêts ; or, il est admis que les dommages et intérêts échappent au domaine de la facture.

Ce dont une facture fait état, c'est une créance qui se rapporte à l'exécution présente ou future d'un contrat. Elle fait état

du prix d'une prestation. Les dommages et intérêts se rapportent, au contraire, à l'inexécution du contrat. Et la créance de dommages et intérêts ne suppose, en tant que telle, aucune prestation de la part du créancier.

La facture est destinée à prouver l'existence d'un engagement et non son inexécution. C'est cependant ce dernier rôle qu'elle jouerait s'il était permis de facturer des dommages et intérêts (Cloquet, La Facture, n° 40).

Le moyen relatif au principe de la facture acceptée ne saurait pertanto trouver application.

#### ■ *Quant à la responsabilité contractuelle de la partie assignée :*

La partie assignée soutient que le contrat du 1<sup>er</sup> décembre 2012 invoqué par la requérante ne constituerait qu'une offre de vente qui n'aurait jamais été acceptée par elle, une relation contractuelle entre parties faisant dès lors défaut.

Il est constant en cause que les parties ont signé un premier contrat en date du 26 octobre 2012 relatif à l'achat par l'assignée d'un véhicule Land Rover pour un prix de 126.516,50 €.

Dans ce contexte, le moyen de la partie assignée selon lequel le fait pour la requérante d'évoquer le premier contrat constituerait une demande nouvelle non contenue dans l'assignation est sans pertinence alors qu'il ne s'agit pas d'une (nouvelle) prétention en droit mais d'une pièce au dossier régulièrement communiquée à la défenderesse.

Le client ayant souhaité rajouter par la suite plusieurs options non comprises dans la commande initiale, l'ancien contrat est annulé le 5 novembre 2012 et il y est mentionné « *Contrat modifié le 05/11/2012* »

#### *Rajout d'options*

- *Pedallier en Alu 180 €*

- *Attache Rem. Amo. 1.015 €*

*Nouveau Prix 127.700 € TTC »*

Un nouveau contrat (contenant les nouvelles options) est rédigé en date du 1<sup>er</sup>

décembre 2012 pour le même type de véhicule mais pour un prix de vente de désormais 127.700 €.

S'il est vrai que le contrat du 1<sup>er</sup> décembre - contrairement au contrat du 26 octobre - n'a pas fait l'objet d'une signature formelle par la partie assignée, toujours est-il que le nouveau contrat de vente est transmis le même jour à l'administrateur-délégué de la partie assignée (le sieur C.) ; ce dernier demande un renseignement complémentaire (concernant la couleur du pavillon du nouveau véhicule et la reprise de l'ancien véhicule) suivant courriel du 5 décembre 2012, la requérante de lui répondre le 7 décembre.

Suivant courriel du 10 décembre, la partie assignée précise « *Ok donc pas de problème. Pour le reste, c'est bon* » et de confirmer les couleurs et les options retenues.

La teneur de ces courriels ne laisse partant pas de place au doute quant à l'acceptation par le sieur C. de l'offre du 1<sup>er</sup> décembre.

La preuve d'un accord sur la chose et le prix, donc d'un contrat entre parties, a dès lors été rapportée.

La partie assignée conclut à la nullité sinon à l'inopposabilité du contrat au motif que d'après les statuts de la société, celle-ci ne pouvait être engagée pour un acte au-delà d'un montant de 100.000 € que par la signature conjointe de 2 administrateurs (dont obligatoirement celle de l'administrateur-délégué) et non par la seule signature de l'administrateur-délégué.

Il y aurait en outre nullité sinon inopposabilité du contrat en ce que l'acte posé par l'ancien administrateur-délégué dépasserait manifestement le cadre de la gestion journalière de la société.

Il échet dans un souci de logique juridique de toiser en premier lieu le second moyen de la partie assignée alors que si celui-ci devait s'avérer fondé, il serait superfétatoire d'analyser le premier moyen qui s'inscrit dans le cadre de la gestion journalière.

### ■ *Quant à la notion de gestion journalière :*

Le législateur n'en a pas donné de définition légale.

Il est admis que la gestion journalière comprend, d'une part, les actes qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société et, d'autre part, ceux qui tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration (Cass. belge, 22 janvier 1981 ; Cour 18 mars 1993, n° 13 501).

La gestion journalière est donc en premier lieu fonction de l'objet social de la société ce qui nécessite une analyse in concreto de la situation ; ce qui est journalier pour l'un ne l'est pas pour l'autre.

La gestion journalière est en second lieu une portion de la gestion sociale ; elle ne peut donc pas recouvrir l'ensemble des actes de gestion sociale.

L'expression gestion journalière a donc un contenu élastique qui devra s'apprécier au cas par cas en fonction de l'acte posé, de la taille de la société, de son secteur d'activité etc. (Alain Steichen Précis de droit des sociétés, n° 864).

En l'espèce, l'achat d'un véhicule de luxe 4x4, pour un prix conséquent de 127.700 €, ne saurait, eu égard au capital social de la société (de 31.000 €) et de son objet social (comportant entre autres l'étude et la valorisation d'économies d'énergies renouvelables), être considéré comme un acte de gestion journalière.

La société ne sera pas engagée pour les actes du délégué dépassant la gestion journalière sauf à prouver l'existence d'un mandat apparent (Alain Steichen, Précis de droit des sociétés, n° 866).

La requérante se retranche précisément derrière la théorie de l'apparence.

En vertu du principe du mandat apparent, une personne peut être engagée vis-à-vis d'un tiers sans qu'elle ait consenti à être représentée, lorsque les tiers ont pu légitimement croire que celui avec lequel ils contractaient avait reçu pouvoir de représenter une personne. Le mandat

apparent requiert que la croyance du tiers soit légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier lesdits pouvoirs. La charge de la preuve que les conditions de l'apparence sont réunies incombe à celui qui se prévaut de l'apparence, c'est-à-dire en fait le tiers qui a contracté avec le pseudo-mandataire (voir Cour, 10 juin 2004, n° 28 203 du rôle).

En l'espèce, le sieur C. s'est présenté auprès de la requérante en sa qualité d'actionnaire majoritaire et d'administrateur-délégué de la défenderesse, ce fait n'étant d'ailleurs pas contesté par la partie assignée; il résulte des pièces versées en cause que le sieur C. disposait d'ailleurs réellement de cette qualité au sein de la société.

Vis-à-vis des tiers l'administrateur-délégué est l'organe de la société et dispose d'une compétence générale.

Il faut en conclure que la requérante était légitimée à croire que le sieur C. avait tout pouvoir pour acheter le véhicule litigieux pour compte de la société respectivement engager la société par sa seule signature.

Pour être tout à fait complet, le sieur C. aurait, de par sa qualité d'actionnaire majoritaire, eu toute possibilité de ratifier ultérieurement l'acte litigieux.

Il en résulte que la partie assignée est à considérer comme étant valablement engagée, le moyen relatif au pouvoir de signature du sieur C. n'ayant plus à être toisé alors que ce dernier a agi au-delà de la gestion journalière.

En conséquence, la défenderesse n'était pas en droit de refuser unilatéralement la prise de livraison du véhicule; elle s'est dès lors rendue coupable d'une inexécution fautive du contrat, entraînant la résolution de plein droit du contrat de vente conformément aux conditions générales et la mise en œuvre de la clause pénale.

La clause pénale est libellée comme suit : « *Si la voiture commandée et vendue n'est pas retirée le jour fixé pour la livraison, ou dans les jours de sa mise à disposition du client par lettre recommandée envoyée par Land Rover Luxembourg (...) le vendeur peut à son choix et sans autres formalités résilier le contrat, disposer de la voiture et réclamer une indemnité s'élevant à vingt*

*pour cent du prix d'achat stipulé, plus la valeur de reprise et l'acompte payé* ».

En l'espèce, la requérante s'est limitée à réclamer l'indemnité forfaitaire de 20 % du prix d'achat sans tenir compte de la valeur de reprise et d'un éventuel acompte.

La défenderesse demande à voir réduire le montant redu aux termes de la clause pénale qui serait manifestement excessive.

Une clause pénale est une évaluation conventionnelle et forfaitaire des dommages et intérêts contractuels qui a pour but d'éviter les difficultés d'évaluation judiciaire des dommages et intérêts en établissant un forfait qui supprime toute discussion sur la réalité et l'importance du préjudice.

En raison du caractère comminatoire qui lui est propre, une clause pénale n'est pas à qualifier de manifestement excessive en raison du seul fait qu'elle est supérieure au dommage subi.

Le juge ne peut déroger exceptionnellement à l'application de la clause pénale à la demande de l'une des parties que lorsqu'il est établi que la peine conventionnelle est manifestement excessive ou dérisoire, compte tenu notamment de l'écart objectivement considérable entre le montant de la somme prévue au contrat pour indemniser le dommage et la valeur de celui-ci, du profit effectivement retiré par le créancier de l'application de la clause pénale, de la situation concrète des parties et de l'attitude des parties au moment de l'exécution.

L'exercice du pouvoir exorbitant ainsi reconnu au juge de toucher à une convention demeure exceptionnel et limité.

Pour apprécier le caractère manifestement excessif d'une clause pénale, le juge doit comparer le préjudice effectivement subi par le créancier et le montant de l'indemnité prévue.

La charge de la preuve du caractère manifestement excessif d'une clause appartient au débiteur de l'obligation contractuelle (Cour d'appel, 29 octobre 1997, no 17996 du rôle).

La défenderesse invoque que le préjudice concrètement subi par la demanderesse est nul alors qu'il est permis de présumer qu'elle a d'ores et déjà cédé le véhicule

objet du contrat de vente. Elle formule pour autant que de besoin une offre de preuve par témoins en vue d'établir que le véhicule a été cédé à un tiers et que la requérante n'a subi aucune perte.

Or, la question de savoir si le véhicule en question a été vendu par la demanderesse n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, même à admettre qu'il y ait eu vente, il n'en reste pas moins que la demanderesse a néanmoins subi un dommage en ce qu'elle aurait pu vendre un autre véhicule à ce deuxième acquéreur.

L'offre de preuve est partant à rejeter pour défaut de pertinence.

A défaut d'autres éléments tangibles permettant de conclure au caractère manifestement excessif de la clause pénale, il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner la défenderesse au paiement de la somme de 25.540 €.

Concernant la mise en compte des intérêts, il y a lieu de relever que l'article 5 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 figure au chapitre I relatif aux intérêts en faveur des créances des transactions commerciales et l'article 2 d) de cette loi dispose que ce même chapitre ne s'applique pas aux paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages.

Il conviendra partant d'augmenter le montant de l'intérêt au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

La demande de la requérante en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue ex aequo et bono les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 1.000 €.

La partie assignée est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Finalement, la requérante sollicite l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit moyennant caution. L'exécution provisoire n'a besoin d'être ordonnée que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution ou justification de solvabilité suffisante dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Comme l'exécution provisoire sans caution n'est pas sollicitée en l'espèce, il n'y a pas lieu de statuer sur ce point.

#### ■ Par ces motifs,

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la déclare fondée ;

condamne la société anonyme VCS Environment S.A. à payer à la société à responsabilité limitée 4 x 4 By Kontz S.à.r.l la somme de 25.540 € avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde ;

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée 4 x 4 By Kontz S.à.r.l en allocation d'une indemnité de procédure jusqu'à concurrence du montant de 1.000 € ;

condamne la société anonyme VCS Environment S.A. à payer à la société à responsabilité limitée 4 x 4 By Kontz S.à.r.l une indemnité de procédure de 1.000 € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déboute la société anonyme VCS Environment S.A. de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la société anonyme VCS Environment S.A. aux frais et dépens de l'instance.

Du 2 avril 2014.- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (commercial).- Composition : prés. M. Worré, juges Mme Kintzelé et M. Koenig.- Pl. Mes Tom Kerschenmeyer et Lionel Spet.

## Notion de gestion journalière et théorie de l'apparence contre une clause statutaire dite « de double signature »

**1. - Brève présentation des faits et de la décision annotée.** Le vendeur d'un véhicule de prix conséquent (127.700 €) réclame à une société anonyme le paiement d'une somme équivalant à 20 % de son prix, en vertu d'une clause pénale figurant dans le contrat de vente pour le cas d'annulation de la vente. La SA, qui n'a pas pris livraison du véhicule, refuse de verser le montant de cette pénalité, faisant observer que la personne ayant commandé le véhicule – alors administrateur-délégué à la gestion journalière et actionnaire majoritaire – ne fait plus partie de la société et arguant :

- que ses statuts comportent une clause en vertu de laquelle la société ne peut être engagée pour un acte au-delà d'un montant de 100.000 € que par la signature conjointe de deux administrateurs dont celle de l'administrateur-délégué mais non par la seule signature de l'administrateur-délégué<sup>1</sup>;

- que l'acte d'achat posé excède le cadre de la gestion journalière.

Le tribunal estime « dans un souci de logique juridique » qu'il y a lieu d'examiner le second argument et que, au cas où celui-ci serait fondé il n'y aurait pas lieu d'examiner le premier.

Curieusement toutefois le tribunal, après avoir relevé, à juste titre selon nous (voy. ci-dessous), que l'acte posé ne pouvait entrer dans le cadre de la gestion journalière, se prononce toutefois pour l'engagement de la société sur la base de la théorie de l'apparence (mandat apparent) et délaisse par la suite l'examen du premier argument

(la clause statutaire, communément appelée en pratique « clause de double signature ») avancé par la société.

**2. - La notion de gestion journalière.** Sachant que la notion de « gestion journalière », visée à l'art. 60 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après : Loi du 10 août 1915) ne reçoit pas de définition légale, le tribunal se réfère à une définition classique, issue de la jurisprudence belge<sup>2</sup> : « la gestion journalière comprend, d'une part, les actes qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société et, d'autre part, ceux qui tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration »<sup>3</sup>. Le tribunal, se ralliant à l'analyse d'une doctrine luxembourgeoise préconisant une appréciation *in concreto* de la situation en fonction de l'objet social de la société<sup>4</sup>, fait observer que l'acte posé – l'achat d'une voiture pour le montant pré-mentionné – ne peut être compris dans la notion de « gestion journalière », eu égard au montant modeste du capital de la société (31.000 €) et à son objet social, comportant notamment l'étude et la valorisation d'économies d'énergies renouvelables.

Cette analyse doit être approuvée. Toutefois, le dépassement de pouvoir au titre de la gestion journalière étant particulièrement flagrant, le tribunal n'a pas eu à prendre parti dans la controverse se déployant en Belgique quant à savoir si les critères du « peu d'importance » et de l'urgence ("prompt solution") dégagés par la Cour de cassation dans la seconde partie de sa définition de la notion de « gestion journalière » doivent être appliqués *cumulativement* (l'acte doit être à la fois peu important et urgent) ou de manière *alternative* (l'acte doit être soit de peu d'importance soit nécessite une prompt solution). On sait qu'en Belgique la Cour de

<sup>1</sup> Clause communément appelée « clause de double signature » en ce qu'elle se présente le plus souvent en pratique comme requérant la signature de deux administrateurs – ou encore d'un administrateur et du délégué à la gestion journalière – au moins en vue d'engager la société.

<sup>2</sup> Le Luxembourg a en effet emprunté la notion de « gestion journalière » au droit belge (voy. l'art. 525 Code belge des sociétés) où la notion n'est pas davantage légalement définie.

<sup>3</sup> Le tribunal se réfère à une décision de la Cour de cassation belge en date du 22 janvier 1981. En fait la jurisprudence belge est fixée sur la notion depuis un arrêt de la Cour de cassation en date du 17 septembre 1968 (*Pas.*, 1969, I, p. 61). Cons. notamment J. Malherbe, Y. De Cordt, Ph. Lambrecht & Ph. Malherbe, *Droit des sociétés – Précis – Droit européen – Droit belge*, 4<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 957 et la jurisprudence citée.

<sup>4</sup> A. Steichen, *Précis de droit des sociétés*, 3<sup>ème</sup> éd., Luxembourg, éditions Saint Paul, 2011, n° 864.

cassation pratique une conception restrictive de la notion de « gestion journalière » (application cumulative des critères de peu d'importance et d'urgence) <sup>5</sup>. Celle-ci est néanmoins contestée par la doctrine et nombre de juridictions inférieures, dénonçant une position peu en phase avec la pratique des affaires et, s'agissant des sociétés cotées, l'orientation retenue par les codes dits de *corporate governance* octroyant de larges pouvoirs au Chief Executive Officer, autrement le délégué à la gestion journalière au Luxembourg <sup>6</sup>. La (rare) jurisprudence luxembourgeoise en matière de délégation à la gestion journalière ne fournit pas de réponse décisive à cette question. Un arrêt de la Cour d'appel (cité par le tribunal) relève que les décisions prises par le délégué à la gestion journalière doivent être la suite et la conséquence de décisions prises antérieurement par le conseil d'administration : en d'autres termes toute initiative véritable lui est refusée <sup>7</sup>. Cette jurisprudence nous semble d'orientation clairement restrictive mais il n'est pas certain que la Cour d'appel ait ainsi entendu prendre parti dans la controverse relatée ci-dessus.

**3. - Le mandat apparent en présence d'une clause statutaire dite de « double signature ».** L'application que fait le tribunal de la théorie de l'apparence de manière à tenir en échec la clause statutaire de double signature nous semble par contre bien davantage sujette à caution. D'une part le tribunal semble induire l'existence d'un mandat apparent <sup>8</sup> de la simple double qualité d'administrateur-délégué et d'actionnaire majoritaire de la personne ayant commandé le véhicule. Or la loi ne sanctionne nullement le cumul de telles qualités. Présumer qu'un tel cumul

investirait systématiquement son bénéficiaire de la qualité de mandataire apparent revient à faire fi de l'organisation et de la répartition des pouvoirs dans la société anonyme telles que fixées par la loi. Il est curieux à cet égard que le tribunal relève que l'intéressé « aurait, de par sa qualité d'actionnaire majoritaire, eu toute possibilité de ratifier ultérieurement l'acte litigieux ». Mais on croit comprendre qu'une telle ratification n'a précisément pas eu lieu, ce qui confirme que l'acte n'a *a priori* pas lié la société. On rappellera à cet égard que si l'art. 53, al. 3, Loi du 10 août 1915 prévoit que les répartitions ou limitations internes de pouvoirs sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, il est néanmoins possible de déléguer le pouvoir de représentation externe de la société à un ou plusieurs administrateurs et cette clause est quant à elle bel et bien opposable aux tiers (art. 53, al. 4, Loi du 10 août 1915). Il est vrai que la clause statutaire concernée en l'espèce (signature conjointe de deux administrateurs pour les actes au-delà d'un certain montant) pourrait susciter une difficulté de qualification : s'agit-il d'une clause de répartition (interne) de pouvoirs (inopposable aux tiers) ou d'une clause de représentation externe (opposable aux tiers). La doctrine belge semble retenir la seconde qualification : il s'agirait bien d'une clause de représentation externe opposable aux tiers et dont la société aurait en principe dû pouvoir se prévaloir en l'espèce <sup>9</sup>. En vue de faire prévaloir un prétendu mandat apparent sur cette clause, le tribunal n'était certes pas dispensé de vérifier le caractère « légitime » de la croyance du tiers <sup>10</sup>, vérification qui ne pouvait se limiter à la simple constatation que la personne ayant passé la commande était l'administrateur-délégué et l'actionnaire majoritaire de la

<sup>5</sup> Voy. Cass., 26 février 2009, *R.D.C.*, 2009, p. 948 ; *J.L.M.B.*, 2010, p. 154.

<sup>6</sup> J. MALHERBE, Y. DE CORDT, PH. LAMBRECHT & PH. MALHERBE, *Droit des sociétés*, *ibid.* Voy. également E. Pottier & A. Bertrand, « Gestion journalière : la prudence s'impose », *R.D.C.*, 2009, pp. 951 et suiv.

<sup>7</sup> Cour d'appel, 18 mars 1993, R. n° 13501.

<sup>8</sup> Sur la théorie de l'apparence, dont le mandat apparent est la principale application, en droit luxembourgeois, cons. O. Poelmans, « Droit des obligations au Luxembourg – Principes généraux et examen de jurisprudence », *Dossiers du Journal des tribunaux Luxembourg*, n° 2, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 337-341.

<sup>9</sup> J. MALHERBE, Y. DE CORDT, PH. LAMBRECHT & PH. MALHERBE, *Droit des sociétés*, *op. cit.*, n° 954 : « (...) sont fréquemment utilisées les limitations quantitatives, telles que l'exigence de la signature de plusieurs administrateurs au-delà d'un certain montant. L'interdiction pour le conseil d'administration de dépasser un certain montant ne peut être opposée aux tiers. Toutefois la clause imposant plusieurs signatures peut s'analyser comme une clause relative au pouvoir de représentation opposable aux tiers » (souligné par nous).

<sup>10</sup> L'application de la théorie de l'apparence exige en effet la réunion de quatre conditions, « à savoir 1° une réalité cachée, 2° une apparence contraire à la réalité, 3° une erreur commise sur la foi de cette apparence et 4° le caractère légitime de l'erreur ainsi commise » (O. Poelmans, *op. cit.*, p. 337).

société à peine, comme nous l'avons relevé, de sanctionner une situation qui n'est nullement interdite par la loi et, au surplus, fréquente dans nombre de sociétés de taille réduite ou encore fermées. Une telle vérification nous semblait d'autant plus s'imposer ici que le présent jugement semble entrer en contradiction avec une décision de la Cour d'appel du 17 janvier 2008 <sup>11</sup> présentée par O. Poelmans en ces termes: « (...) les statuts d'une personne morale prévoient les organes qui ont compétence pour les représenter. Les noms de ces organes font également l'objet de publication au Mémorial. Lorsque le contrat

est signé pour la personne morale par une personne qui ne dispose pas du pouvoir de représentation <sup>12</sup>, le tiers qui a ainsi contracté irrégulièrement avec cette personne morale ne peut pas se prévaloir de la théorie de l'apparence pour prétendre que l'entité est engagée par l'acte. Il lui appartient de se renseigner sur les pouvoirs des personnes qui signent la convention pour la personne morale et son erreur sur ce point n'est donc pas légitime » <sup>13</sup>...

Isabelle Corbisier  
chargée de cours à  
l'Université du Luxembourg

<sup>11</sup> *Pas.*, 34, p. 147.

<sup>12</sup> Ce qui semble bien avoir été le cas en l'espèce: la personne ayant passé commande n'ayant agi ni dans les limites de son pouvoir de gestion journalière ni conformément à la clause statutaire de représentation externe.

<sup>13</sup> O. Poelmans, *op. cit.*, p. 339.